

MINISTRE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 10 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF

Convention de Transformation industrielle,
pour la mise en valeur de l'UFE Lé Boulou

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, et de l'Environnement ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

et

La Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou, représentée par son Gérant ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national définies par le Gouvernement

Titre Premier : Dispositions générales

Chapitre I : Objet et durée de la Convention

Article 1 : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Lé Boulou située dans l'UFA Sud 5 (Kibangou)

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 34 ci-dessous.

Chapitre II : Dénomination-Siège Social-Objet et Capital Social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société anonyme de droit congolais, dénommée Société Forestière et industrielle de Lé Boulou, en sigle « SOFIL »

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 2482, République du Congo

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé initialement à 10.000.000 de francs CFA. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 100.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Congo Invest	60	100.000	6.000.000
TAMAN Industries	40	100.000	4.000.000
Total	100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : Définition des Unités Forestières d'Exploitation

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation (UFE) Léboulou, d'une superficie de 275.770 ha environ, située dans l'UFA Sud 5 (Kibangou).

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

Son point d'origine O, est situé sur le pont de la rivière Léboulou au village Ngoua II ayant les coordonnées géographiques ci-après : Latitude Sud 02°57'50", Longitude Est 12°24'09".

- Au Nord et au Nord Ouest : Suivre les routes Ngoua II-Loubétsi-Kayes et Kayes-Banda jusqu'au village Bota.

- Au Sud et au Sud Ouest : Du village Bota, suivre la route Bota – Pemdé jusqu'au pont sur la rivière Loubétsi, puis la Loubétsi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari.

- A l'Est : Suivre le cours du fleuve Niari en amont jusqu'au village Ngoua II (point d'origine).

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- Elle doit effectuer des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- Elle ne doit ni céder, ni sous-traiter la présente convention ;
- Elle s'engage également à transmettre les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement durable, l'exploitation de l'UFE Léboulou se fera sur la base des conditions prévues par arrêtés n° 958/MEF/SGEF/DF-SAF du 22 février 1988, n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991 et n°982 /MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 28 mars 2002, sus-visés.



La Société s'engage, notamment, à atteindre le volume maximum annuel (VMA) de la superficie concédée, conformément au planning présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'ensemble de l'UFE concédée conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux dispositions du cahier de charges particulier de la convention.

Article 12 : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement durable de l'UFE concédée dans un délai de deux ans, à compter du mois de janvier 2003.

Article 13 : L'élaboration du plan d'aménagement forestier durable est à la charge de la société.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'élaboration du plan d'aménagement durable se fera suivant les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement durable seront précisées dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement durable à élaborer.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan et préciser la modalités de sa mise en œuvre.

Article 16 : La société s'engage à mettre en place des unités de transformation industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement prévisionnel et le calendrier de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement conformément au planning retenu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 30 ci-dessous.



Article 18 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 19 : Lorsque la société aura atteint sa pleine capacité de production, celle-ci s'engage à porter l'effectif du personnel à 186, selon les détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 21 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE accordée. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de « l'Unité de Surveillance et de lutte Anti-Braconnage » (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région du Niari, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA de l'UFE concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf cas de crise sur le marché de bois.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 26 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux

parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 28 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 29 : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 30 : Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 31 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.



Titre cinquième : Règlement des différends et attributions de juridiction

Article 32 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre sixième : Dispositions finales

Article 33 : En cas de liquidation de la société ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 34 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 35 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 36 : La présente Convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté./-

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2002

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Gérant,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


KONG ING TEE


Henri DJOMBO